



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial,
Bureau de l'environnement**

Commune de DIGNAC

Arrêté

**déclarant d'utilité publique et cessibilité dans le cadre d'une
procédure d'abandon manifeste l'immeuble situé sur les parcelles cadastrées
D n°140 – D n°141 et D n°142 (parcelle d'une superficie de 2204 m²) et
en vue de la réalisation d'opérations immobilières**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2026 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste des parcelles sise 22 rue des Boissonnets sur la commune de Dignac et cadastrées section D n°140, D n°141 et D n°142, établi le 01 avril 2025, par le maire de Dignac ;

Vu l'accomplissement des mesures de publicité et de notification prescrites par l'article L.2243-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès verbal définitif de l'état d'abandon manifeste desdites parcelles, établi le 16 juillet 2025, par le maire de Dignac ;

Vu l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 24 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dignac, en date du 08 septembre 2025 décidant de déclarer les parcelles en état d'abandon manifeste et autorisant le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par les articles L.2243-3 et L.2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 08 septembre 2025 du conseil municipal de Dignac arrêtant les modalités de consultation du public ;

Vu l'absence d'observations résultant de la consultation ;

Considérant le projet de la commune envisagé sur les parcelles ;

Considérant que la commune a respecté les différentes étapes de la procédure d'abandon manifeste pour les parcelles D n°140, D n°141 et D n°142 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, l'expropriation au profit de la commune de Dignac, en vue de son intégration dans les réserves foncières de la commune, les parcelles suivantes :

- les parcelles cadastrées section D n°140, D n°141 et D n°142 (d'une superficie totale de 2204 m²), sise 22 rue des Boissonnets commune de Dignac, appartenant à :

- Mme. Teresa Jane RAINS (née PEARSON), née le 23 décembre 1974 au ROYAUME-UNI et Mr. Jonathan Clive RAINS, né le 19 décembre 1968 au ROYAUME-UNI – KINS LYNN ayant pour domicile connu l'adresse à DIGNAC 16410 au n° 22 rue des Boissonnets et l'adresse au Royaume-Uni West Lynn 103 Peter's Road, Kings Lynn

Article 2 : Est déclarée cessible au profit de la commune de Dignac (16410) les parcelles ci-dessus évoquées.

Article 3 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ne pourra être inférieure à 33 500 €, conformément à l'estimation établie par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

La prise de possession après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle ne pourra être effectuée avant l'expiration d'un délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Dignac et publié par tous autres moyens en usage dans cette commune. Un certificat établi par le Maire attestera de l'exécution de cette formalité.

Article 5 : Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au propriétaire concerné par les soins de l'expropriant.

Article 6 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Dignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 27 AOUT 2026

P/ le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

